

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
DE
LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE MOTONEIGE
DU
NOUVEAU-BRUNSWICK INC.
Proposés aux
CLUBS MEMBRES

SOMMAIRE

		<u>Article</u>
CHAPITRE I	<u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	
	Nom	1
	Siège social	2
	Services bilingues	3
	Interprétation	4
	Buts et objectifs	5
CHAPITRE II	<u>MEMBRES</u>	
	Clubs Membres de la Fédération	6
	Zones	7
	Membres associés et honoraires	8
CHAPITRE III	<u>RÉVOCATION DE L'ADHÉSION D'UN CLUB</u>	
	Perte du statut de membre du Club	9
	Expulsion	10
CHAPITRE IV	<u>DÉLÉGUÉS ET DROIT DE VOTE DES MEMBRES LORS DES ASSEMBLÉES</u>	
	Délégués	11
	Qualifications des Délégués	12
	Délégués de pouvoir pour les Délégués	13
CHAPITRE V	<u>ASSEMBLÉES GÉNÉRALES & ASSEMBLÉES SPÉCIALES</u>	
	Assemblées Générales	14
	Assemblée Spéciale	15
	Avis d'Assemblées Générales et D'Assemblées Spéciales	16
	Droit de participer	17
	Vote et Scrutin à une Assemblée Générale	18
	Exercice financier	19
	Quorum	20
	Élection du Bureau de Direction de la Fédération	21

SOMMAIRE

CHAPITRE VI	<u>DIRECTEURS de la FÉDÉRATION</u>	
	Nombre	22
	Qualification des Directeurs de la Fédération	23
	Mandat des Directeurs et Remplaçants de la Fédération	24
	Responsabilités du Bureau de Direction de la Fédération	25
	Quorum	26
	Assemblées du Bureau de Direction de la Fédération	27
	Participation par téléphone	28
	Vote lors des rencontres	29
	Rénumération	30
CHAPITRE VII	<u>DIRIGEANTS DE LA FÉDÉRATION</u>	
	Généralités	31
	Qualification des Dirigeants de la Fédération	32
	Élection des Dirigeants de la Fédération	33
	Durée des Mandats des Dirigeants de la Fédération	34
	Démission et renvoi	35
	Postes vacants chez les Dirigeants de la Fédération	36
	Président de la Fédération	37
	Président sortant de la Fédération	38
	Vice-président de la Fédération	39
	Secrétaire de la Fédération	40
	Trésorier de la Fédération	41
	Indemnité des Directeurs et des Dirigeants de la Fédération	42
CHAPITRE VIII	<u>COMITÉS</u>	
	Comités	43
	Comité des règlements et des politiques	44
	Comité du financement	45
	Comité des sentiers	47
	Comité des candidatures	48
	Comité des ressources humaines	49

SOMMAIRE

CHAPITRE IX DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Omission et erreur	50
Examen des livres et des registres	51
Cautonnement	52
Révocation, modification ou amendement	53
Règles de procédure	54
Abrogation des anciens règlements	55
Directeurs en fonction	56
Date d'entrée en vigueur	57

Définitions

ANNEXES

Politique d'élection des Directeurs

Annexe (A)

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – NOM

Le nom de l'association sera « The New Brunswick Federation of Snowmobile Clubs Inc. », et/ou “La Fédération des Clubs de Motoneige du Nouveau Brunswick Inc.” ci-après appelée “la Fédération”. L'association va opérer sous le nom de « Snowmobile-Motoneige NB ».

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Fédération est situé dans la ville de Woodstock, dans le comté de Carleton, Nouveau-Brunswick, ou à une adresse déterminée de temps à autre par le Bureau de Direction.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 – SERVICES BILINGUES

La Fédération offrira des services dans les deux langues officielles.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 – INTERPRÉTATION

Dans les présents Règlements Généraux, les mots au singulier comprennent le pluriel et les mots au masculin comprennent le féminin ou inversement.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 – NOTRE MISSION, BUTS ET OBJECTIFS

5,1 NOTRE MISSION

La Fédération – Un organisme bénévole – est engagée à constamment améliorer la motoneige organisée. Par l’entremise de l’appui des clubs, des volontaires et des propriétaires, et en mettant l’accent sur des partenariats avec les gouvernements, l’industrie, les compagnies et les institutions publiques, nous allons devenir la principale organisation de sentiers dans la province pour la satisfaction des enthousiastes, des touristes et des Néo-Brunswickois.

5,2 BUTS ET OBJECTIFS

- 5,2,1** Promouvoir la sécurité dans le sport de la motoneige;
- 5,2,2** Unir tous les clubs de motoneige du Nouveau-Brunswick en un groupe fort avec une voix retentissante;
- 5,2,3** Favoriser un esprit de coopération avec le public;
- 5,2,4** Aider à la protection de notre environnement;
- 5,2,5** Maintenir une bonne image publique;
- 5,2,6** Développer et maintenir un système de sentier provincial;
- 5,2,7** Protéger les intérêts des motoneigistes;
- 5,2,8** Améliorer les réseaux de sentiers et maintenir un système de cartes de sentiers de motoneige;
- 5,2,9** Faire des activités de financement et recevoir des fonds afin d’aider à réaliser les buts et objectifs de la Fédération.
- 5,2,10** Développer des partenariats solides avec les gouvernement provincial et Fédéral, ainsi qu’avec les secteurs privé et commercial

CHAPITRE II

MEMBRES

Article 6 – CLUBS MEMBRES DE LA FÉDÉRATION

6,1

Éligibilité

Tous les clubs de motoneige incorporés dont le siège social est situé dans la province du Nouveau-Brunswick et qui acceptent de se conformer aux Règlements Généraux et aux Énoncés de Politiques de la Fédération sont éligibles pour admission en tant que club membre de la Fédération.

6,2

Demande d'adhésion

6,2,1

Remplir une demande d'adhésion sur un formulaire prescrit par la Fédération et dûment signée par le président et le secrétaire du club requérant.

6,2,2

Un club de motoneige devient un club membre de la Fédération dès son acceptation par un vote majoritaire du Bureau de direction.

6,2,3

L'adhésion d'un club est renouvelée à chaque année par lorsque le président signe l'Entente annuelle de la Fédération avec le club en question selon une date déterminée par le Bureau de Direction.

6,3

Responsabilités

En adhérant à la Fédération, et afin d'en demeurer un club membre en bonne et due forme, un club de motoneige accepte les suivantes:

6,3,1

Faire parvenir à la Fédération une preuve de chacun des Permis de Sentier vendus ou non vendus, dès la date spécifiée par la Fédération ou dans les Énoncés des Politiques gouvernant les Permis de Sentier.

6,3,2

Vendre les Permis de Sentier au prix déterminé par une Assemblée Générale des clubs membres de la Fédération et approuvé par la province du Nouveau-Brunswick.

CHAPITRE II - MEMBRES

Article 6 – (suite)

- 6,3,3 Vendre les Permis de Sentier journalier, remplacement et non-résident aux individus, pour utilisation exclusive des motoneiges sur les sentiers dûment désignés ;
- 6,3,4 Utiliser tout formulaire, document, carte, enseigne, auto-collant, écusson, etc. tels qu'exigés par la Fédération ;
- 6,3,5 Se conformer à toutes les Énoncés de Politiques relatives à la gouvernance de l'opération de la Fédération ;
- 6,3,6 Rendre tous les sentiers du club accessibles pour un usage sécuritaire et normal par les motoneigistes exposant sur leur motoneige un Permis valide de la Fédération ;
- 6,3,7 Maintenir tous les sentiers du club selon les normes exigées par le Bureau de Direction de la Fédération ;
- 6,3,8 Payer au moment désigné toutes les cotisations de la Fédération fixées lors de l'Assemblée Générale Annuelle ;
- 6,3,9 Informer le bureau de la Fédération, par lettre ou courriel, du nom et de l'adresse de ses délégués choisis, et aviser également par lettre ou courriel le bureau de la Fédération si aucun des délégués doivent être remplacés.

CHAPITRE II - MEMBRES

Article 7 - ZONES

Les clubs membres de la Fédération sont divisés en huit (8) groupes, selon la "zone" (région) de la province où ils sont situés.

Il y aura huit (8) zones:

- | | | |
|------------|------------------|--|
| 7,1 | Zone Un (1): | Tous les clubs membres situés dans les comtés de Madawaska et de Victoria; |
| 7,2 | Zone Deux (2): | Tous les clubs membres situés dans le comté de Restigouche; |
| 7,3 | Zone Trois (3): | Tous les clubs membres situés dans le comté de Gloucester à l'exception du club Nepisiguit Sports Lodge Inc. |
| 7,4 | Zone Quatre (4): | Tous les clubs membres situés dans les comtés de Carleton et York à l'exclusion des clubs incorporés sous les noms de Southwest Snowmobilers Inc., Fredericton Snowmobile Club et Nashwaak Valley Snowmobile Club dans le comté de York; |
| 7,5 | Zone Cinq (5): | Tous les clubs membre situés dans le comté de Northumberland jusqu'à et incluant le club incorporé sous le nom de Nepisiguit Sports Lodge Inc. dans le comté de Gloucester; |
| 7,6 | Zone Six (6): | Tous les clubs membre situés dans les comtés de Kent and Westmorland; |
| 7,7 | Zone Sept (7) | Tous les clubs membre situés dans les comtés de Sunbury, Queens et Charlotte et incluant les clubs incorporés sous les noms de Southwest Snowmobilers Inc., Fredericton Snowmobile Club et Nashwaak Valley Snowmobile Club dans le comté de York ; et incluant le club incorporé sous le nom de Caribou Snow Drifters Inc. dans le comté de St. John |
| 7,8 | Zone huit (8) | Tous les clubs membre situés dans les comtés de Kings, Albert et St. John à l'exclusion du club incorporé sous le nom de Caribou Snow Drifters dans le comté de St. John. |

CHAPITRE II - MEMBRES

Article 8 – MEMBRES ASSOCIÉS ET HONORAIRES

Le Bureau de Direction de la Fédération peut honorer des individus qui sont des supporteurs de longue date de la Fédération en leur présentant un certificat les désignant comme membre Honoraire ou Associé de la Fédération. Ces membres n'auront pas le droit de vote, mais ils sont invités à l'Assemblée Générale Anuelle de la Fédération.

CHAPITRE III

RÉVOCATION DE L'ADHÉSION D'UN CLUB

Article 9 – PERTE DU STATUT DE MEMBRE DU CLUB

Le Bureau de direction de la Fédération peut révoquer l'adhésion d'un club membre de la Fédération si;

- 9,1** Le club est fusionné avec un autre club;
- 9,2** Le club tolère l'usage des sentiers désignés/gérés du club par tout autre véhicule que la motoneige;
- 9,3** Le club ne se conforme pas aux Règlements Généraux, aux Énoncés de Politiques ou à l'Entente Annuelle avec le Club ou s'il continue à faire preuve de négligence.

La perte du statut de membre entraîne :

- 9,4** La perte de couverture par une assurance de responsabilité civile;
- 9,5** La perte de toute aide financière de la Fédération;
- 9,6** La perte de sa localisation sur la carte provinciale.
- 9,7** La perte de l'équipement d'entretien des sentiers.
(à l'exception de l'article 9.1)

CHAPITRE III - RÉVOCATION DE L'ADHÉSION D'UN CLUB

Article 10 – EXPULSION

- 10,1** Le Bureau de Direction de la Fédération aura le pouvoir d'expulser un club membre pour des raisons valables, ce qui inclura, sans toutefois s'y limiter :
- 10,1,1 Le club membre a toléré l'usage des sentiers pour autres choses que les motoneiges ou les surfaceuses de sentiers, durant la saison de la motoneige.
 - 10,1,2 Manquement continue et/ou non-conformité du club membre avec l'Entente annuelle Fédération/club.
 - 10,1,3 Faire compétition à d'autres clubs membres de la Fédération pour la vente de permis de sentiers de la Fédération – adhésions aux club.
 - 10,1,4 Opérer des surfaceuses approuvées par la Fédération sans utiliser les systèmes de repérage GPS approuvés par la Fédération.
 - 10,1,5 Non-conformité et non-respect de la Loi sur les véhicules hors-route – Sécurité publique.
 - 10,1,6 Non-conformité et non-respect de la Loi sur les terres de la couronne et les forêts de la province – Ressources naturelles.
 - 10,1,7 Non-conformité et non-respect des règlements provinciaux sur les permis de modification aux cours d'eau et aux terres humides – processus et permis du Ministère de l'Environnement.

Article 10 (suite)

- 10,1,8 Omission de fournir, à chaque année et sur demande, une preuve des aspects suivants concernant le club :
1. Statut d'incorporation
 2. Déclaration annuelle au registre des sociétés / numéro actif de société
 3. Numéro d'inscription pour la Taxe de vente harmonisée
 4. Déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu
 5. Règlements généraux
 6. Assurance de responsabilité civile sur les surfaceuses appartenant au, ou louées par, le club.
 7. Immatriculation des surfaceuses appartenant au, louées par, le club.
- 10,1,9 Et toute autre action, telle que déterminée comme motif valable dans la détermination du Bureau de direction.
- 10,2** Le club en question recevra un avis écrit par le Président de la Fédération et il aura une semaine pour demander une audience avec le Bureau de Direction de la Fédération afin de discuter la raison de l'expulsion.
- 10,3** Lors de l'audience, le Bureau de Direction de la Fédération va décider s'il va continuer avec l'expulsion ou bien, suite à une confirmation écrite de la part du club membre acceptant de corriger la situation, accorder un statut probatoire au club membre en question.
- 10,4** Un Club Membre expulsé aura le droit de faire appel de la décision du Bureau de Direction devant les délégués lors de la prochaine assemblée générale de la Fédération en faisant parvenir un avis de leur intention au moins soixante (60) jours avant cette assemblée.
- 10,5** Le club aura l'occasion d'expliquer son cas par un appel officiel aux délégués lors de l'Assemblée Générale. Le statut final du club sera déterminé par un vote majoritaire de l'assemblée.
- 10,6** Le club expulsé, une fois que son statut a été confirmé, aura soixante (60) jours pour retourner toute la documentation et la propriété qui appartient à la Fédération, y compris le règlement de toutes les dettes à la Fédération.

CHAPITRE IV

DROITS DE VOTE DES DÉLÉGUÉS ET DES REMPLAÇANTS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 11 – DÉLÉGUÉS et / ou REMPLAÇANTS

- 11,1** DÉLÉGUÉS : un membre en règle, désigné ou élu par son club membre, qui représentera son club membre ou agira en son nom lors des assemblées générales de la Fédération.
- 11,2** REMPLAÇANTS : un membre en règle désigné ou élu pour remplacer le délégué d'un club membre qui, en raison de circonstances imprévues, n'est pas en mesure d'assister aux assemblées générales de la Fédération.
- 11,3** Chaque club membre a droit à un minimum de deux (2) délégués.
- 11,4** Des délégués additionnels sont accordés pour les permis attribués aux club jusqu'à un maximum de 10 (dix) délégués selon le total de la fin de l'exercice financier précédent tel qu'enregistré auprès de la Fédération. (Voir le tableau ci-après)

Permis de sentier saisonniers vendus	Nombre de délégué par club membre
150 à 299	3 délégués
300 à 449	4 délégués
450 à 599	5 délégués
600 à 749	6 délégués
750 à 899	7 délégués
900 à 1 049	8 délégués
1 050 à 1199	9 délégués
1 200 à 1349	10 délégués

- 11,5** Chaque club membre doit transmettre par écrit au siège de la Fédération la liste des délégués désignés ou élus par le club et peut, en outre, proposer jusqu'à deux (2) remplaçants pour l'Assemblée générale annuelle de la Fédération. La liste des délégués et des remplaçants du club membre doit être transmise 20 jours avant l'Assemblée générale annuelle. Cette liste restera valable pour toute Assemblée extraordinaire jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle.

Article 11 – DÉLÉGUÉS et / ou REMPLAÇANTS suite

- 11,6** Lorsque la liste écrite des délégués et remplaçants d'un club membre est reçue, dans le cas de l'Assemblée générale annuelle, après l'expiration du délai de 20 jours précédant l'Assemblée générale annuelle, le club membre peut assister à l'Assemblée générale annuelle, mais ne se verra pas accorder ni avoir le droit de vote.

CHAPITRE IV - DROITS DE VOTE DES DÉLÉGUÉS ET DES MEMBRES LORS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 12 – QUALIFICATION DES DÉLÉGUÉS

- 12,1 Les délégués doivent être âgés d'au moins 19 ans, être un membres en règle et doivent avoir été désignés par leur club membre ; et
- 12,2 Le Bureau de direction courant de la Fédération se qualifie automatiquement en tant que délégués.

CHAPITRE IV - DROITS DE VOTE DES DÉLÉGUÉS ET DES MEMBRES LORS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 13 – DÉLÉGUÉS DE POUVOIR POUR LES DÉLÉGUÉS

Les délégués à l'Assemblée Générale Annuelle de la Fédération n'ont pas le droit d'agir de manière officielle en dehors de l'Assemblée Générale Annuelle, à moins d'en avoir la permission du Bureau de Direction.

CHAPITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 14 –ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

14,1 Assemblée Générale Annuelle

L'Assemblée Générale Annuelle de la Fédération doit avoir lieu pas plus tard que trois cent vingt-cinq (325) jours après la fin de l'exercice financier de la Fédération. La rencontre doit avoir lieu au Nouveau-Brunswick, à l'endroit, à la date et à l'heure déterminés par le Bureau de Direction. Les assemblées auront lieu pour :

- 1) buts d'information
- 2) pour présenter aux membres les états financiers audités et les rapports du vérificateur
- 3) pour élire les Directeurs et officiers,
- 4) pour nommer un vérificateur
- 5) pour approuver un budget annuel final
- 6) pour approuver le prix de tout les types de permis de sentiers de la Fédération, et
- 7) pour discuter tout autre point d'intérêt pour les membres.

14,2 Les Assemblées Annuelles peuvent également être des Assemblées Spéciales où les points d'intérêts spéciaux pour les membres peuvent être discutés et débattus.

CHAPITRE V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 15 –ASSEMBLÉE SPÉCIALE

Le Bureau de direction de la Fédération a le droit de convoquer une Assemblée Spéciale des clubs membres en tout temps.

Dans le cas des Assemblées Spéciale des clubs membres, un avis sera envoyé concernant la date, l'heure et l'emplacement tel que déterminés par le président de la Fédération, ou par une résolution du Bureau de Direction de la Fédération.

Une Assemblée Spéciale est normalement convoquée afin d'aborder les situations qui émergent tel que décidé par le Bureau de Direction de la Fédération.

CHAPITRE V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 16 –AVIS DE L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE D’ASSEMBLÉES SPÉCIALES

- 16,1** Un avis indiquant la date, l’heure et l’emplacement de l’Assemblée Générale Annuelle doit être adressé à chaque club membre et envoyé par courrier, afin d’être daté ou livré au moins trente (30) jours avant la date de la rencontre.
- 16,2** L’avis pour chaque Assemblée Générale Annuelle des clubs membres doit contenir l’ordre du jour de la rencontre qui donne un aperçu de tous retraits, modifications ou amendements proposés aux Règlements Généraux de la Fédération, toutes modifications aux cotisations de la Fédération et concernant toute affaire spéciale qui doit être abordée.
- 16,3** La nature de l’affaire en question doit être expliquée avec suffisamment de détails afin de permettre aux délégués de se former une idée raisonnable à ce propos, et
- 16,4** Le texte de toute résolution spéciale qui sera présentée à l’assemblée sera inclu avec l’ordre du jour.
- 16,5** Le Bureau de direction de la Fédération peut convoquer à tout moment une assemblée extraordinaire des clubs membres sans préavis, à condition que le quorum soit atteint, conformément à l'article 20.
- 16,6** Une Assemblée Spéciale peut aborder n’importe-quel enjeu que la Fédération doit aborder.

CHAPITRE V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 17 – DROIT DE PARTICIPATION

Les personnes autorisées à participer à l'Assemblée Générale Annuelle de la Fédération sont celles qui ont le droit de vote en conformité avec les Règlements Généraux de la Fédération, le vérificateur de la Fédération et celles qui, bien qu'elles n'ont pas le droit de vote, ont le droit ou l'obligation d'y participer en conformité avec les Règlements Généraux de la Fédération; ou, par invitation du président de la Fédération.

CHAPITRE V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 18 – VOTE ET SCRUTIN À UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Chaque dossier ou enjeu devra être décidé par un vote majoritaire de ceux qui participent et qui ont le droit de vote, à moins d'une exigence différente par les Articles des Règlements Généraux de la Fédération.

- 18,1** Les votes peuvent être pris par cartes de vote ou par scrutin secret, ou tel que déterminé par le président de la Fédération ou le responsable de la rencontre.

Un délégué a le droit à seulement un vote sur chaque question. Un délégué peut choisir d'attribuer son vote par procuration à un délégué désigné de son club.

- 18,2** Nonobstant toutes autres dispositions dans les Statuts et Règlements, dans le cas d'égalité des voix, le vote du président de la Fédération va décider.

CHAPITRE V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 19 - EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier (l'année financière) commence le premier (1er) jour de juillet et il se termine le trentième (30ième) jour de juin de chaque année.

CHAPITRE V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 20 – QUORUM

À l'Assemblée Générale Annuelle et aux Assemblées Spéciales de la Fédération, le quorum sera de quarante (40) délégués présents représentant au moins un tiers (1/3) des clubs membres.

CHAPITRE V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 21 – ÉLECTION DU BUREAU DE DIRECTION DE LA FÉDÉRATION

En conformité avec les Règlements Généraux de la Fédération ou selon la loi, les membres du Bureau de Direction de la Fédération sont élus comme directeurs de zone lors de l'Assemblée Générale Annuelle, selon la politique sur les élections pour les directeurs de zone que l'on retrouve dans l'Annexe (A) de ces Règlements Généraux.

CHAPITRE VI

DIRECTEURS DE LA FÉDÉRATION

Article 22 – NOMBRE

Le Bureau de Direction de la Fédération est composé d'un maximum de huit (8) directeurs de zone élus par les délégués lors de l'Assemblée Générale Annuelle.

CHAPITRE VI - DIRECTEURS DE LA FÉDÉRATION

Article 23 – QUALIFICATION DES DIRECTEURS DE LA FÉDÉRATION

- 23,1 Un Directeur, qui a été élu par les clubs membres dans une Zone, représente cette Zone en tant que Directeur de zone.
- 23,2 Au moment de son élection par les clubs membres dans la Zone, le Directeur de zone se qualifie automatiquement en tant que délégué à toutes Assemblées spéciales ou à la prochaine Assemblée générale annuelle de la Fédération.
- 23,3 Les directeurs de zone restent en fonction en tant que délégués jusqu'à ce que :
- leur mandat arrive à expiration (voir l'article 24) ;
 - ils démissionnent ;
 - ils soient battus aux élections par un autre délégué ;
 - ils soient révoqués par le Bureau de direction de la Fédération.

CHAPITRE VI - DIRECTEURS DE LA FÉDÉRATION

Article 24 – MANDAT DES DIRECTEURS ET DES REMPLAÇANTS DE LA FÉDÉRATION

Un directeur de la Fédération sera élu pour un mandat de trois (3) ans. Un directeur peut être réélu pour un total de deux (2) mandats consécutifs de trois (3) ans au maximum ; toutefois, tout membre ayant exercé deux (2) mandats consécutifs de trois (3) ans est rééligible à ce poste après avoir observé une période complète de trois (3) ans sans exercer de mandat.

24,1 Révocation

Un directeur de la Fédération sera révoqué dans les cas suivants :

- 24,1,1** Il est relevé de ses fonctions par une résolution des délégués acceptée par une majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées lors d'une Assemblée Générale; ou
- 24,1,2** Il est absent de deux (2) réunions consécutives du Bureau de Direction sans raison valable et raisonnable présentée une (1) semaine à l'avance par un avis verbal ou écrit au bureau de la Fédération à propos de son absence; ou
- 24,1,3** Il cesse d'être éligible selon l'article 12 des présents Règlements Généraux; ou
- 24,1,4** Il remet sa démission par écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une réunion du Bureau de Direction ou d'une Assemblée Générale de la Fédération.
- 24,1,5** Il a enfreint les conditions générales de la Politique DIR-003, Code de conduite des administrateurs ; ou
- 24,1,6** Il a enfreint les conditions générales de la politique DIR-007, Confidentialité et conflits d'intérêts.

Article 24 – suite

24,2 Remplacer un directeur de la Fédération

24,2,1 Tout directeur dont le poste est devenu vacant, pour quelque raison que ce soit, sera remplacé par nomination du Bureau de direction de la Fédération. Le Bureau de direction de la Fédération devra consulter la zone concernée afin de trouver un remplaçant potentiel. Cette nomination n'a aucune incidence sur la durée du mandat. Le directeur ainsi nommé exercera ses fonctions jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle.

24,2,2 Tout poste de directeur de zone qui n'aura pas été pourvu lors de l'Assemblée générale annuelle sera pourvu par le Bureau de direction de la Fédération. Le directeur ainsi nommé exercera ses fonctions jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle.

CHAPITRE VI - DIRECTEURS DE LA FÉDÉRATION

Article 25 – RESPONSABILITÉS DU BUREAU DE DIRECTION DE LA FÉDÉRATION

Le Bureau de Direction de la Fédération va administrer les affaires de la Fédération, par l'entremise du Directeur Exécutif et de son personnel, et il sera responsable aux clubs membres. Les responsabilités du Bureau de Direction de la Fédération, par l'entremise du Directeur Exécutif et de son personnel, vont inclure, mais ne seront pas limitées à:

- 25,1** Exécuter et mettre en oeuvre les décisions de l'Assemblée Générale et l'Assemblée Spéciale;
- 25,2** Préparer les politiques et les lignes directrices à suivre par ses membres afin d'atteindre les buts de la Fédération d'une manière ordonnée;
- 25,3** Préparer des lignes directrices pour l'adhésion à la Fédération et décider d'accepter, d'exclure ou de révoquer l'adhésion d'un club membre selon ces lignes directrices;
- 25,4** Embaucher des employés à plein temps et à temps partiel selon la recommandation du Directeur Exécutif et lorsque jugé nécessaire par le Bureau de Direction de la Fédération afin d'aider à atteindre les buts de la Fédération d'une manière ordonnée;
- 25,5** Préparer des prévisions budgétaires et des dépenses nécessaires pour chaque année financière;
- 25,6** Former, si cela est nécessaire, des comités et déterminer la durée de leur mandat pour l'atteinte des buts de la Fédération d'une manière ordonnée et, dans tous les cas, chaque comité ainsi formé sera responsable et devra faire rapport au Bureau de Direction de la Fédération à chaque réunion du Bureau de Direction;
- 25,7** Organiser des zones et en fixer les limites territoriales;
- 25,8** Par voie de résolution, remplir tout poste vacant qu'il pourrait y avoir parmi les Dirigeants de la Fédération;
- 25,9** Désigner les personnes qui doivent signer les documents nécessaires pour la conduite des affaires ordinaires de la Fédération.

CHAPITRE VI - DIRECTEURS DE LA FÉDÉRATION

Article 25 suite

- 25,10** Les Directeurs en provenance des différentes zones doivent;
- 25,10,1** Organiser une rencontre avec les délégués des clubs membres de leur zone au moins une (1) fois l'an.
 - 25,10,2** Faire rapport, à l'Assemblée Générale Annuelle, de leurs réunions de zone tenues au cours de la dernière année financière.
 - 25,10,3** Agir seulement avec l'autorité explicite du Bureau de Direction de la Fédération.
 - 25,10,4** Déterminer les lignes directrices pour l'entretien des sentiers, la signalisation et de sécurité.
- 25,11** Signez la « Politique de fonctionnement : Confidentialité et conflit d'intérêt » de la Fédération, immédiatement après avoir été élu dirigeant ou administrateur de la Fédération.

CHAPITRE VI - DIRECTEURS DE LA FÉDÉRATION

Article 26 – QUORUM

Le quorum du Bureau de Direction de la Fédération est fixé à cinq (5) membres. Nonobstant les postes vacants, les Directeurs restants sont investis de tous les pouvoirs du Bureau de Direction de la Fédération tant qu'il y a quorum.

CHAPITRE VI - DIRECTEURS DE LA FÉDÉRATION

Article 27 – RÉUNIONS DU BUREAU DE DIRECTION DE LA FÉDÉRATION

27,1 Fréquence des rencontres

Le Bureau de direction de la Fédération se réunit au moins deux (2) fois par an, hors des assemblées générales annuelles ou extraordinaires, sur instruction du président de la Fédération ou sur convocation signée par quatre (4) directeurs et notifiée à tous les autres directeurs conformément aux présents statuts généraux.

27,2 Convocation à une réunion

La convocation à une réunion, précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion du Bureau de direction, doit être remise en mains propres, envoyée par courrier postal ou par courrier électronique, ou communiquée verbalement par téléphone à chaque directeur, au moins quatre (4) jours avant la date de la réunion. Le Bureau de direction de la Fédération peut toutefois se réunir sans qu'une convocation officielle ait été envoyée, si tous les directeurs renoncent à l'obligation d'une telle convocation.

En autant que le quorum soit atteint, il n'est pas nécessaire d'envoyer une convocation aux directeurs nouvellement élus ou nommés pour la première réunion du Bureau de direction, qui se tient généralement immédiatement après l'élection de ses membres lors de l'Assemblée générale annuelle ou d'une assemblée extraordinaire.

CHAPITRE VI - DIRECTEURS DE LA FÉDÉRATION

Article 28 – PARTICIPATION PAR TÉLÉPHONE

Un Directeur peut participer à une réunion du Bureau de Direction par l'utilisation de moyens techniques, notamment le téléphone. De cette manière, ceux qui ne peuvent pas être présents physiquement peuvent tout de même participer à la rencontre en autant que les dispositions sur le quorum soient toujours respectées.

CHAPITRE VI - DIRECTEURS DE LA FÉDÉRATION

Article 29 - VOTE AUX RÉUNIONS

Sous réserve des présents Règlements Généraux, toutes les questions soulevées lors d'une réunion du Bureau de Direction sont tranchées à la majorité des voix exprimées, en autant que les dispositions sur le quorum sont toujours respectées. En cas de partage, nonobstant toutes autres dispositions dans les Statuts et Règlements, le président de la réunion doit utiliser son vote supplémentaire ou prépondérant.

CHAPITRE VI - DIRECTEURS DE LA FÉDÉRATION

Article 30 - RÉMUNÉRATION

Les Directeurs de la Fédération ne seront pas rémunérés pour leurs services en tant que membres du Bureau de Direction. Cependant, ils auront droit au remboursement des dépenses raisonnables encourues durant l'exercice de leurs fonctions tel qu'autorisées par le président de la Fédération.

Le Bureau de Direction de la Fédération établira des politiques de remboursement relatives aux dépenses raisonnables subies par les Directeurs dans l'exercice de leurs fonctions en tant que Directeurs. Toutefois, le Bureau de Direction de la Fédération devra présenter aux clubs membres les politiques établies et toutes modifications qui pourraient être apportées à ces politiques pour les faire approuver.

CHAPITRE VII

LES DIRIGEANTS DE LA FÉDÉRATION

Article 31 - GÉNÉRALITÉS

Les Dirigeants de la Fédération sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et le président sortant. Les Dirigeants de la Fédération sont élus lors de l'Assemblée Générale Annuelle par le Bureau de Direction. Le Bureau de Direction de la Fédération peut nommer d'autres Dirigeants de la Fédération dont le mandat et les responsabilités seront déterminés par le Bureau de Direction de la Fédération.

CHAPITRE VII - LES DIRIGEANTS DE LA FÉDÉRATION

Article 32 - QUALIFICATION DES DIRIGEANTS DE LA FÉDÉRATION

Un Dirigeant de la Fédération peut ne pas être un membre élu du Bureau de Direction de la Fédération, mais il doit être un membre en règle d'un club membre de motoneige.

CHAPITRE VII - LES DIRIGEANTS DE LA FÉDÉRATION

Article 33 - ÉLECTION DES DIRIGEANTS DE LA FÉDÉRATION

Lors de la première rencontre du Bureau de Direction, qui aura lieu immédiatement après chaque élection annuelle des Directeurs durant l'Assemblée Générale Annuelle, ou bien durant toute autre rencontre nécessaire pour combler un poste vacant, les Directeurs vont élire un président parmi eux. Si le poste de président devient vacant, le Bureau de Direction peut combler ce poste parmi ses membres. Le Bureau de Direction devra également élire un vice-président, un secrétaire et un trésorier et peut également élire tout autre dirigeant que le Bureau de Direction peut déterminer. Les Dirigeants ainsi élus peuvent être, mais n'ont pas besoin d'être, membres du Bureau de Direction. L'élection d'un Dirigeant est effectuée par un vote majoritaire des Directeurs en autant que les dispositions sur le quorum sont toujours respectées. À moins que ce soit autrement requis ou permis par les Statuts et Règlements selon des circonstances spécifiques, Un Dirigeant de l'extérieur du Bureau de Direction représente un poste sans droit de vote.

Le président des nominations contactera les dirigeants actuels 45 jours avant l'assemblée générale annuelle pour savoir qui a l'intention de se représenter.

Le président récemment élu ne sera pas en même temps un Directeur de zone. Dans le cas où le président élu est un Directeur de zone, le poste de Directeur de zone deviendra vacant. La zone ainsi affectée devra organiser une élection pour combler le poste vacant. L'élection aura lieu durant l'Assemblée Générale Annuelle immédiatement après l'élection des Dirigeants. Afin d'assurer une rotation chez les Directeurs, la personne élue va compléter le mandat du poste de zone devenu ainsi vacant.

Un membre en règle qui se présente à un poste de dirigeant au sein de la Fédération doit soumettre son nom et le poste qu'il brigue au président des nominations 45 jours avant l'AGA. Cette information sera ensuite communiquée à tous les clubs 30 jours avant l'AGA. Chaque candidat, s'il le souhaite, disposera de 5 minutes pour s'adresser aux délégués et répondre aux questions sur le podium de l'AGA. Les directeurs de zone disposeront ensuite de 10 minutes pour discuter avec leurs clubs membres.

CHAPITRE VII - LES DIRIGEANTS DE LA FÉDÉRATION

Article 34 – DURÉE DES MANDATS DES DIRIGEANTS DE LA FÉDÉRATION

- 34,1** Le Président, le Vice-président, le Secrétaire et le Trésorier sont nommés pour un mandat de deux (2) ans.
- 34,2** Ils peuvent être élus au même poste pour un maximum de deux (2) mandats consécutifs de deux (2) ans.
- 34,3** Le Secrétaire ou le Trésorier peut rester en fonction au-delà de son deuxième mandat consécutif de deux (2) ans, à condition que la procédure suivante soit respectée, et ce, pour autant de mandats d'un an que la personne bénéficie du soutien du Bureau de direction de la Fédération et des délégués des clubs membres ;
- a. La personne accepte sa nomination à un poste de dirigeant proposée par un membre actuel du Bureau de direction.
 - b. La majorité des membres du Bureau de direction de la Fédération vote en faveur de la nomination au poste de dirigeant.
 - c. La majorité des délégués des clubs membres présents à l'Assemblée générale annuelle votent en faveur, par scrutin secret, de la recommandation proposée par le Bureau de direction concernant le poste de dirigeant. Le vote lors de l'Assemblée générale annuelle sera présidé par le président permanent occupant le poste de président du Comité des nominations depuis la saison précédant l'Assemblée générale annuelle, ou par la personne désignée par le Président de la Fédération si le président du Comité des nominations n'est pas disponible ou présent.

CHAPITRE VII - LES DIRIGEANTS DE LA FÉDÉRATION

Article 35 – DÉMISSION ET DESTITUTION

Tout Dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de la Fédération ou verbalement lors d'une réunion du Bureau de Direction. Un Dirigeant peut être démis de ses fonctions par un vote à deux-tiers (2/3) du Bureau de Direction en autant que les dispositions sur le quorum sont toujours respectées.

Un Dirigeant ainsi destitué ou qui démissionne doit remettre immédiatement à la personne désignée par le Bureau de Direction, les dossiers et les biens qui appartiennent à la Fédération et qui sont en sa possession ou sont sous son contrôle.

CHAPITRE VII - LES DIRIGEANTS DE LA FÉDÉRATION

Article 36 – POSTES VACANTS CHEZ LES DIRIGEANTS DE LA FÉDÉRATION

Tout poste de Dirigeant vacant sera comblé par une élection organisée par le Bureau de Direction tel qu'indiqué dans l'Article 33.

CHAPITRE VII - LES DIRIGEANTS DE LA FÉDÉRATION

Article 37 – PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION

Responsabilités du Président de la Fédération :

- 37,1** Il dirige et contrôle l'Assemblée Générale Annuelle des membres et du Bureau de Direction;
- 37,2** Il est membre à titre d'office de tous les comités et a le droit de participer à toute rencontre des comités selon sa discrétion;
- 37,3** Convoquer les réunions du Bureau de direction de la Fédération lorsqu'il le juge nécessaire et opportun ;
- 37,4** Il signe les documents officiels et confirme les procès-verbaux des séances antérieures de la Fédération, des membres du Bureau de Direction et des Dirigeants, une fois que ces documents sont approuvés par les participants;
- 37,5** Il ne vote qu'au cas de partage des voix, sauf lorsqu'il y a appel de ses décisions;
- 37,6** Superviser les affaires de la Fédération, par l'intermédiaire du Directeur exécutif et de son personnel, et est responsable du fonctionnement de la Fédération pendant la durée de son mandat ;
- 37,7** Le Président est chargé de superviser et d'évaluer de manière générale le comportement et l'efficacité du Directeur exécutif, et de procéder chaque année à des évaluations écrites ainsi qu'à des entretiens d'évaluation concernant son poste, en collaboration avec le responsable des ressources humaines.
- 37,8** Il fait rapport à l'Assemblée Générale Annuelle.

CHAPITRE VII - LES DIRIGEANTS DE LA FÉDÉRATION

Article 38 –PRÉSIDENT SORTANT DE LA FÉDÉRATION

Les responsabilités du président sortant sont:

- 38,1** Son devoir est de maintenir la continuité des affaires de la Fédération et de faciliter la transition des nouveaux Directeurs et Dirigeants.
- 38,2** Il demeurera en poste pour une année ou qu'il soit remplacé par un vote du Bureau de Direction.
- 38,3** Il sera un Dirigeant non-votant de la compagnie.

CHAPITRE VII - LES DIRIGEANTS DE LA FÉDÉRATION

Article 39 – VICE-PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION

Responsabilités du Vice-président de la Fédération :

En l'absence du Président lors des réunions, ou lorsque celui-ci est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, le Vice-président assume les attributions du Président.

Il s'acquitte des autres tâches connexes qui lui sont confiées par le Président en exercice de la Fédération.

CHAPITRE VII - LES DIRIGEANTS DE LA FÉDÉRATION

Article 40 – SECRÉTAIRE DE LA FÉDÉRATION

Les responsabilités du secrétaire sont:

- 40,1** Est responsable de s'assurer de la rédaction et de la signature des procès-verbaux de l'Assemblée Générale Annuelle, des rencontres du Bureau de Direction et des Officiers, et dans les trente (30) jours qui suivent chacune de ces assemblées, les fait parvenir à tous les Directeurs (lors des assemblées du Bureau de Direction et des Officiers) et à tous les délégués (lors de l'Assemblée Générale Annuelle et les Assemblées Spéciales des membres);
- 40,2** Est responsable de s'assurer que tous les procès-verbaux des rencontres, une fois qu'ils sont approuvés, sont affichés sur le site Web de la FCMNB, dans la section pour les clubs, et pas plus tard que trente (30) jours après leur approbation.
- 40,3** Est responsable de s'assurer que les avis de convocation des assemblées, ainsi que tout autre avis, soient envoyés aux directeurs de la Fédération et aux clubs membres.
- 40,4** Est responsable de s'assurer que des registres complets sont maintenus pour tous les clubs membres et de tous les délégués, ainsi que les noms et adresses de tous les détenteurs de permis de sentier de la Fédération;
- 40,5** En dehors de sa fonction de secrétaire, il n'agit pas au nom de la Fédération à moins d'en être dûment autorisé par le Bureau de Direction;
- 40,6** Si une assemblée a lieu sans qu'il y ait un président ou un vice-président, le secrétaire doit ouvrir la rencontre et demander l'élection d'un président intérimaire;
- 40,7** Il a la garde de tous les actifs et documents de la Fédération qui sont rattachés à sa fonction.

CHAPITRE VII - LES DIRIGEANTS DE LA FÉDÉRATION

Article 41 - TRÉSORIER DE LA FÉDÉRATION

Responsabilités du Trésorier de la Fédération :

- 41,1** Il est responsable de voir à ce que les actifs, les valeurs et les fonds de la Fédération soient traités, mis en sécurité, maintenus, déposés et entrés aux livres d'une façon satisfaisante;
- 41,2** Il a la responsabilité de s'assurer que tous les fonds et valeurs de la Fédération sont déposés au nom de la Fédération dans une banque à charte ou dans une caisse populaire, là où cela est jugé approprié;
- 41,3** Il doit s'assurer que le Président et le Bureau de direction de la Fédération ont facilement accès à la situation financière et aux opérations financières de celle-ci. Il doit également faire vérifier les comptes et les livres comptables de la Fédération par le cabinet d'expertise comptable désigné par celle-ci. Les états financiers vérifiés seront mis à la disposition des autres parties intéressées et/ou concernées ;
- 41,4** Vérifie que les états financiers de la Fédération sont établis par le personnel du Directeur exécutif et présentés au Bureau de direction de la Fédération, accompagnés d'explications adéquates, lors de ses réunions ordinaires et à tout autre moment si nécessaire ;
- 41,5** Il doit s'assurer que le rapport financier annuel de la Fédération soit préparé et prêt à présenter;
- 41,6** S'assure que le déboursement des fonds s'appuie sur des pièces justificatives et est dûment autorisé et conforme au devoir de diligence que comporte la surveillance des ressources financières de la Fédération;
- 41,7** Il lui incombe de s'assurer que les retraits effectués sur les comptes de la Fédération sont dûment signés par deux (2) des personnes suivantes : le Directeur exécutif, un dirigeant de la Fédération ou le Gestionnaire de bureau.

CHAPITRE VII - LES DIRIGEANTS DE LA FÉDÉRATION

Article 41 – suite

- 41,8** Il est chargé de veiller à ce qu'un inventaire détaillé de tous les biens de la Fédération, y compris son matériel roulant et son équipement de terrain, soit tenu à jour, en précisant leur prix d'achat initial, leur valeur actuelle et leur état. Cet inventaire doit être signé par le Directeur exécutif et le Trésorier de la Fédération avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle ;
- 41,9** Il signe ou contresigne les documents qui requièrent sa signature;
- 41,10** Il visite de temps en temps le bureau de la Fédération afin de réviser les transactions financières et vérifier si elles se conforment aux exigences financières des Règlements Généraux et des politiques de la Fédération; et
- 41,11** Il rencontre au besoin les représentants de la firme de comptables agréés désignée par la Fédération et responsable de son compte.

CHAPITRE VII - LES DIRIGEANTS DE LA FÉDÉRATION

Article 42 – INDEMNITÉ DES DIRECTEURS ET DES DIRIGEANTS DE LA FÉDÉRATION

Chaque Directeur ou Dirigeant, ses héritiers, ses exécuteurs testamentaires, sa succession et ses biens, seront indemnisés et mis hors de cause à partir des fonds de la Fédération et mis à couvert des frais, des charges et dépenses quelconques qu'il pourrait subir ou encourir; ou résulter d'une action, poursuite, ou procédure entamée ou intentée contre lui à l'égard ou en raison d'actes, faits ou affaires, quels qu'ils soient, accomplis ou permis par lui dans l'exercice de ses fonctions ou des devoirs s'y rapportant; de tous les autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la Fédération, ou relativement à ces affaires, sauf ceux qui résultent de sa propre négligence ou omission volontaire.

CHAPITRE VIII

COMITÉS

Article 43 – COMITÉS

43,1 Création de comités

Le Bureau de direction de la Fédération peut créer tout comité destiné à contribuer à la réalisation des objectifs de la Fédération.

43,2 Comités Permanents

Les comités suivants seront permanents:

Comité des règlements et des politiques

Comité du financement

Comité des sentiers

Comité des candidatures

Comité des ressources humaines

43,3 Présidents des Comités Permanents

Le Bureau de direction de la Fédération désignera parmi ses membres les présidents des comités permanents. Les présidents de ces comités pourront ensuite choisir parmi l'ensemble des membres pour constituer leurs comités.

43,4 Composition et nombre

Les comités permanents seront formés d'un minimum de deux (2) membres dont l'un au moins sera un membre du Bureau de Direction.

CHAPITRE VIII - COMITÉS

Article 44 – COMITÉ DES RÉGLEMENTS ET DES POLITIQUES

Le comité des règlements et des politiques devra:

- 44,1 Réviser annuellement les Règlements Généraux et les Énoncés de Politiques de la Fédération;
- 44,2 Soumettre pour considération par le Bureau de Direction des recommandations concernant de nouveaux Règlements Généraux ou de nouveaux Énoncés de Politiques ou des amendements aux Règlements Généraux ou aux Énoncés de Politiques courants;
- 44,3 Préparer un rapport de toutes les recommandations concernant les changements aux Règlements Généraux ou aux Énoncés de Politiques qui seront soumis au Bureau de Direction au moins quarante-cinq (45) jours avant toute Assemblée Générale;
- 44,4 Effectuer toute autre fonction indiquée par le Bureau de Direction;
- 44,5 Faire rapport au Bureau de Direction lorsque cela lui est demandé.

CHAPITRE VIII - COMITÉS

Article 45 – COMITÉ DU FINANCEMENT

Le comité du financement devra:

- 45,1** Développer et organiser des activités de financement et toute autre activité spéciale. De telles activités devront être soumises pour approbation par le Bureau de Direction;
- 45,2** Diriger et être responsable de toutes activités de financement approuvées par le Bureau de Direction;
- 45,3** Effectuer d'autres fonctions pertinentes indiquées par le Bureau de Direction;
- 45,4** Faire rapport au Bureau de Direction lorsque cela lui est demandé.

CHAPITRE VIII - COMITÉS

Article 47 – COMITÉ DES SENTIERS

Le comité des sentiers va:

- 47,1 Collaborer avec le Gestionnaire des sentiers pour la préparation, la mise à jour et l'entretien d'une carte des sentiers de motoneige de la Fédération ;
- 47,2 Travailler en collaboration avec le Gestionnaire des sentiers en ce qui concerne les directives pour la signalisation ;
- 47,3 Collaborer avec le Gestionnaire des sentiers pour évaluer le réseau de sentiers de motoneige de la Fédération ;
- 47,4 Accomplir toute autre tâche qui lui est confiée par le Bureau de direction de la Fédération ;
- 47,5 Rendre compte au Bureau de direction de la Fédération selon les besoins.

CHAPITRE VIII - COMITÉS

Article 48 – COMITÉ DES CANDIDATURES

Le Comité des candidatures va :

- 48,1** Veiller au bon déroulement du processus d'élection des dirigeants et du Bureau de direction. Ces fonctions sont normalement assumées par le Président sortant ou par toute autre personne désignée par le Président de la Fédération.
- 48,2** Accomplir toute autre tâche qui lui est confiée par le Bureau de direction de la Fédération ;
- 48,3** Rendre compte au Bureau de direction de la Fédération selon les besoins.

CHAPITRE VIII - COMITÉS

Article 49 – COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES

Le Comité des ressources humaines va :

- 49,1** Mettre en place une procédure et un espace permettant aux présidents des clubs membres de poser des questions, de demander des éclaircissements et de formuler des recommandations concernant le personnel, en toute confidentialité ;
- 49,2** Fournir un processus et un forum par lesquels le personnel peut aborder en privé toutes les inquiétudes qu'il aurait ;
- 49,3** Accomplir toute autre tâche qui lui est confiée par le Bureau de direction de la Fédération ;
- 49,4** Faire rapport au Bureau de direction, selon le besoin.
- 49,5** Le président de ce comité ne peut pas être le Président de la Fédération.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 50 – OMISSION ET ERREUR

Dans les cas d'omissions accidentelles de donner un avis d'assemblée à un club membre, à un Directeur, au vérificateur ou à un Dirigeant, ou bien si un tel avis n'est pas reçu par un membre, un Directeur, un vérificateur ou un Dirigeant; ou bien si toute erreur contenue dans un avis n'en change pas substantiellement le contenu; tout cela ne pourra invalider aucune décision prise au cours de toute assemblée tenue à la suite de cet avis ou en découlant.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 51 – EXAMEN DES LIVRES ET REGISTRES

Les livres et registres de la Fédération pourront être examinés, en tout temps, par un Directeur de la Fédération, à condition que ce dernier ait contacté le Trésorier de SMNB et qu'il ait reçu l'approbation du Bureau de direction, cette approbation devant être donnée dans un délai de 10 jours calendrier.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 52 – CAUTIONNEMENT

Toute personne ayant la responsabilité des fonds de la Fédération doit fournir un cautionnement de garantie si cela est exigé par le Bureau de Direction. Le Bureau de Direction va déterminer le montant du cautionnement et instruire le trésorier d'arranger le paiement pour le cautionnement en question.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 53 – RÉVOCATION, MODIFICATION OU AMENDEMENT

Procédures

- 53,1** Seul le Conseil d'administration, le Directeur de zone ou le Président d'un club ont le droit de soumettre au comité de règlements et des politiques les propositions de retrait, de modifications et d'amendements de règlements généraux de la Fédération.
- 53,2** Toutes modifications proposées aux statuts généraux de la Fédération doivent être soumises par écrit au Comité des statuts et des politiques au moins soixante (60) jours avant une Assemblée générale annuelle.
- 53,3** Toutes modifications recommandées aux statuts généraux de la Fédération doivent être soumises au Bureau de direction par le Comité des statuts et des politiques, au moins quarante-cinq (45) jours avant l'Assemblée générale annuelle.
- 53,4** Toutes propositions de suppression, de modification et/ou d'amendement des statuts généraux doivent être notifiées par écrit aux clubs membres au moins trente (30) jours avant une Assemblée générale annuelle, en même temps que la convocation à cette assemblée au cours de laquelle ces questions seront examinées.

Adoption

- 53,5** L'adoption de toute suppression, modification et/ou amendement aux statuts de la Fédération requiert une majorité des deux tiers (2/3) des délégués présents ou représentés par un suppléant à l'Assemblée générale annuelle ou à une assemblée extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 54 – RÈGLES DE PROCÉDURE

Les Règles de procédure pour gouverner la Fédération sont les suivantes :

Commencer une réunion :

1. Ouverture de la rencontre (conformément à l'Article 14)
2. Définition d'un délégué (conformément aux Articles 11 et 12)
3. Fixer un quorum (conformément à l'Article 20)
4. Adopter l'ordre du jour

Décorum dans les débats

- Indiquez le nom et le club
- Adressez les uns et les autres en tant que président et intervenant
- Un délégué parle en faveur de la motion, maximum de 5 minutes.
- Un délégué parle contre la motion, maximum de 5 minutes

Proposer une motion

- Dites : « Je propose que... »
- Appuyez la motion : « J'appuie... »
- Demandez pour la question / débattre la motion.
*À ce point-ci, la motion ne peut pas être modifiée et doit être acceptée ou rejetée et/ou une nouvelle motion est proposée

Le président va maintenant demander le vote (conformément à l'Article 18). Une fois que les votes sont comptés, le président promulgue ou rejette la motion.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 55 – ABROGATION DES ANCIENS RÈGLEMENTS

Les anciens Règlements Généraux de la Fédération sont abrogés et remplacés par les présents Règlements Généraux.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 56 – DIRECTEURS EN FONCTION

Tous les Directeurs en fonction lors de la date d'entrée en vigueur des présents Règlements Généraux vont demeurer en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat tel que prévu par les présentes.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 57 – DATE D’ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents Règlements Généraux ou l’une quelconque des dispositions des présents Règlements Généraux entrent en vigueur le 26 avril, 2026.

Les Règlements Généraux contenus dans le présent document sont par les présentes signés pour fins d’identification comme Règlements Généraux de “The New Brunswick Federation of Snowmobile Clubs Inc.” – La Fédération des Clubs de Motoneige du Nouveau-Brunswick Inc.

André Yosten
Président

Le 26 avril, 2026

Linda Mann
Secrétaire

Le 26 avril, 2026

Définitions

Bureau de direction	Les Directeurs de zones élus ou nommés par des clubs membres
Club	Un organisme incorporé qui est mis sur pied pour la création de sentiers pour l'usage exclusif des motoneigistes
Délégué	Membre en règle désigné par son club membre pour assister aux assemblées générales annuelles et extraordinaires de la Fédération
Officiers	Dirigeants de la Fédération
Fédération	Fait allusion à la Fédération des Clubs de Motoneige du Nouveau-Brunswick
Sentier géré	Un sentier de motoneige à bail
Club Membre	Club constitué en société (incorporé) et membre de la Fédération
Membre en Règle	Personne ayant acheté un permis de sentiers annuel valide. Les permis de jour ne s'appliquent pas.
Sentier de motoneige	Une piste entretenue pour y faire de la motoneige
Responsable des sentiers	Un organisme nommé par le gouvernement du Nouveau-Brunswick afin de superviser et gérer le réseau de sentiers de motoneige de la province (la Fédération)
Permis de sentier Annuel	Un permis de sentiers Saisonnier, Famille, Classique et/ou Ancienne de la Fédération
Zone	Les zones de la province divisées géographiquement pour la gestion récréatif de la motoneige.

ANNEXE "A"

POLITIQUE D'ÉLECTION DES DIRECTEURS

1. Cette politique a pour but de présenter des lignes directrices à être suivies lors de la nomination et de l'élection des Directeurs de la Fédération.
2. Cette politique sera administrée par le Comité des candidatures établi par le Bureau de Direction conformément aux Règlements Généraux.
3. Huit (8) Directeurs seront élus lors d'élections séparées qui permettront aux délégués de chacune des huit (8) Zones de voter séparément pour élire un (1) Directeur pour représenter leur zone. Ces Directeurs seront ci-après désignés comme étant "Directeurs de zone" et constitueront le Bureau de Direction de la Fédération. Les Directeurs de zone sont élus pour une période de deux ans, qui constitue un terme.
4. Lors de la première élection selon cette politique, le Directeur de chacune des zones recueillant le plus de votes seront élus pour un mandat de deux (2) ans. (S'il n'y a pas de vote, le comité des candidatures déterminera la méthode par laquelle sera choisi le Directeur qui sera en fonction pour un mandat de deux ans.) Les quatre (4) autres Directeurs seront élus pour un demi terme, une période d'un an; donc, il y aura quatre (4) postes à combler à la fin de leur mandat.
5. Le secrétaire de la Fédération devra s'assurer qu'au moins trente (30) jours avant chaque Assemblée Générale Annuelle, un avis sera envoyé aux clubs membres concernant les postes à combler lors de la prochaine élection des Directeurs, lequel avis devra contenir les renseignements suivants:
 - (a) le nombre, s'il y a lieu, de postes vacants à combler pour chaque zone;
 - (b) les noms des Directeurs de Zones sortants ou démissionnants; et
 - (c) le nombre de mandats et les dates desquels chaque Directeur de Zone courants était en fonction.
6. Les nominations de candidats pour combler les postes vacants seront considérées ouvertes à compter de la date d'envoi par le secrétaire des avis mentionnés ci-haut.
7. Selon les Règlements Généraux, toute personne éligible au poste de Directeur de Zone peut être candidat pour un poste vacant dans la zone dont il est délégué.
8. Toutes les nominations et demandes seront envoyées au secrétaire qui devra les transmettre au Comité des candidatures.
9. Le Comité des candidatures peut demander au secrétaire d'inclure dans l'avis mentionné à la clause 5, ci-haut, une date, pas plus de vingt (20) jours avant l'assemblée, après laquelle aucune autre nomination ne peut être soumise au secrétaire.

ANNEXE “A” cont.

10. Le Comité des candidatures peut, n’importe quand avant l’assemblée pendant laquelle l’élection aura lieu, ajouter à la liste de candidats les noms d’une ou plusieurs personnes éligibles à la candidature en autant que la personne ainsi proposée donne son consentement.
11. Lorsque jugé nécessaire, le Comité des candidatures pourra demander des renseignements pour vérifier l’éligibilité de tous les candidats. Le Comité devra aviser tout candidat du fait qu’il n’est pas éligible et cette personne ne sera donc plus candidate.
12. Le Comité des candidatures soumettra son rapport annuel à l’assemblée durant laquelle aura lieu l’élection; ce rapport indiquera les noms des candidats pour les postes vacants dans chaque zone.
13. Le président du comité des candidatures va tenir une élection pour chaque zone pour laquelle il existe un poste vacant.
14. Quoique le Comité des candidatures ait présenté son rapport, le président du comité des candidatures devra faire la demande de nominations provenant de l’assemblée. Toute personne éligible peut être proposée comme candidate pour une zone particulière et le nom de cette personne sera ajouté à la liste des candidats préparée par le Comité.
15. Le président du comité des candidatures déclarera ensuite que les mises en nomination sont terminées.
16. Si le nombre de candidats dans une zone quelconque est égal au nombre de postes à combler, ces candidats seront déclarés élus.
17. L’élection aura lieu par vote au scrutin secret. Le président du comité des candidatures nommera un ou plusieurs scrutateurs pour distribuer, ramasser, dépouiller et ensuite détruire les bulletins de vote. L’élection des Directeurs de Zone par chacune des zones doit être ratifiée par l’ensemble des délégués.
18. Le Comité des candidatures peut prescrire des procédures ou des formulaires qui ne présentent pas de contradictions avec cette Politique ou les Règlements Généraux s’il les considère comme nécessaires ou désirables pour rendre l’élection des Directeurs de Zone plus efficace.
19. Les dispositions fondamentales de cette Politique peuvent être modifiées par les Directeurs de Zone. Toutefois, ces modifications vont seulement entrer en vigueur lorsqu’elles auront été approuvées par la même majorité exigée pour modifier les règlements de la Fédération.
20. Cette Politique va entrer en vigueur lorsque les Règlements Généraux de la Fédération seront adoptés, étant donné qu’elle est présentée en annexe à ces règlements.